



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur le projet de construction d'une plate-forme logistique  
à Venette (60)  
déposé par la société Betalog**

n°MRAe 2018 – 2942

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 21 novembre 2018 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de construction d'une plate-forme logistique à Venette, dans le département de l'Oise.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Denise Lecocq, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\*\*\*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.*

*En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, l'agence régionale de santé Hauts-de-France a été consultée par courriel du 24 juillet 2018.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.*

## Synthèse de l'avis

Le projet porté par la société Betalog consiste en la création d'un entrepôt logistique comprenant 6 cellules de stockage pour une surface de 72 000 m<sup>2</sup>, sur le territoire de la commune de Venette, dans le département de l'Oise. Le site occupera une surface totale de 17,9 hectares pris sur des terres agricoles, dans la zone d'activité du Bois de Plaisance sur la commune de Venette.

L'entrepôt est une installation classée pour la protection de l'environnement. Les produits stockés pourront être des matières combustibles, polymères, bois, papier/cartons. L'entrepôt ne permettra pas le stockage de matières dangereuses. L'habitation la plus proche est située à environ 600 mètres à l'ouest du projet (hameau composé de quelques constructions à usage d'habitation, agricole et comprenant un centre équestre).

Les enjeux environnementaux principaux du projet sont relatifs à la consommation des espaces agricoles, au paysage, aux milieux naturels dont Natura 2000, à l'eau et aux risques naturels et technologiques.

L'analyse de l'état initial et de l'environnement du projet de la société Betalog traite les différentes thématiques nécessaires à une bonne présentation de l'environnement géographique, naturel et anthropique. Cependant le choix du site ne démontre pas qu'il minimise l'impact environnemental.

Les expertises menées afin de vérifier la présence d'espèces patrimoniales et/ou protégées de faune ou de flore sur l'aire d'étude sont insuffisantes. En effet, les inventaires de terrain qui ne portent pas sur un cycle biologique complet des espèces présentes, ne prennent pas en compte leurs aires d'évaluation spécifique<sup>1</sup> et ne permettent pas d'évaluer précisément l'impact du projet.

En outre, l'étude d'impact ne présente pas de mesure de compensation à la consommation de terres agricoles du projet, à la disparition des services écosystémiques qu'elles rendent, ou à l'émission accrue de gaz à effet de serre résultant du projet.

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire a proposé les mesures de prévention et de protection permettant de réduire la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux et/ou limiter les distances d'effet du phénomène dangereux par la mise en œuvre de barrières de sécurité.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

---

<sup>1</sup> Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

## Avis détaillé

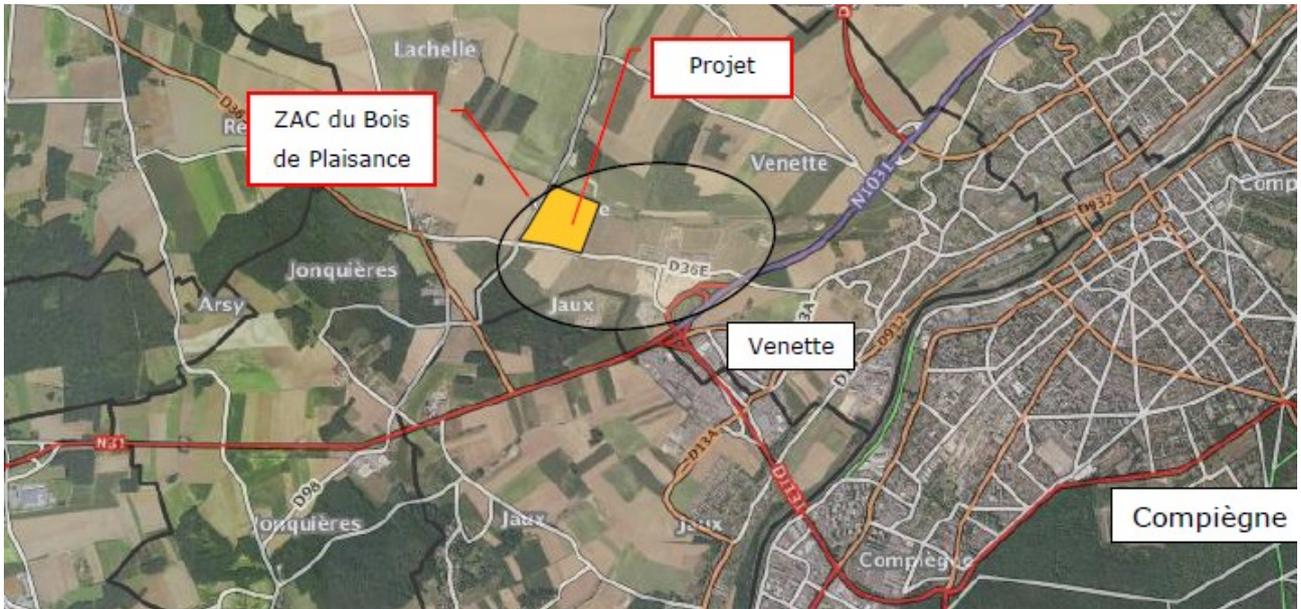
### **I. Le projet de construction d'une plate-forme logistique à Venette**

La société Betalog a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un bâtiment logistique sur le territoire de la commune de Venette, dans le département de l'Oise. L'entrepôt est une installation classée qui relève du régime d'autorisation pour le stockage de matières combustibles classables sous les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées. Au titre de la loi sur l'eau, ce dossier intègre une autorisation pour la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature, pour le rejet de ses eaux pluviales dans les eaux superficielles et une déclaration pour la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature pour les bassins d'infiltration.

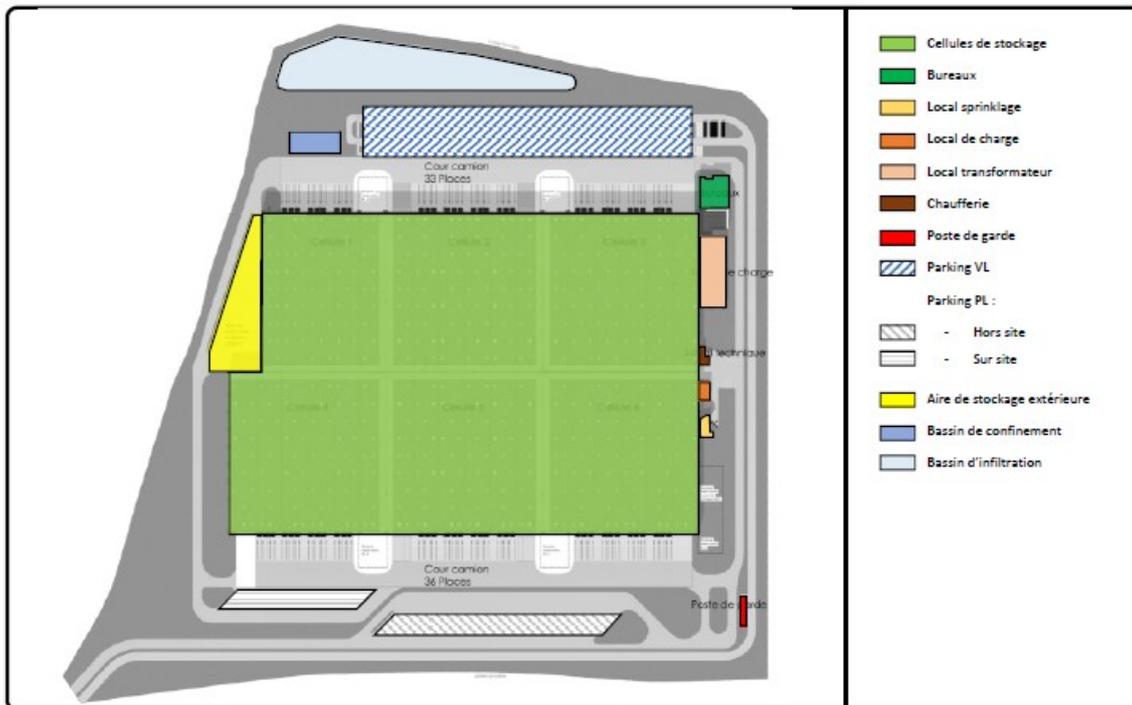
Le site du projet, localisé sur la zone d'activité commerciale (ZAC) du Bois de Plaisance à l'ouest de la commune de Venette, occupera une surface de 17,9 hectares prise sur des terres agricoles. Ce projet s'inscrit dans le processus de développement de cette zone de l'agglomération de la Région de Compiègne. Elle présente des entreprises dans de nombreux secteurs d'activité. La ZAC est desservie par l'autoroute A1, située à environ 5 km au sud-ouest, puis par la route nationale N31. L'accès principal du site se fera depuis la route départementale D36E qui coupe la zone d'activité en deux. L'environnement immédiat du site projeté se compose :

- au nord : de la ligne SNCF bordant le site et plus généralement la ZAC du Bois de Plaisance. Au-delà de la voie ferrée sont présents des terrains agricoles et quelques massifs forestiers de faible superficie ;
- à l'est, de la ZAC du Bois de Plaisance dont le développement est en cours et qui présente des terrains actuellement inoccupés ;
- au sud, de la D36E longeant le projet puis des parcelles agricoles et massifs forestiers ainsi que de la ZAC du Bois de Plaisance sur la partie sud-est ;
- à l'ouest, de parcelles agricoles en exploitation puis de massifs forestiers de plus grande superficie. À noter la présence de tiers à environ 600 mètres (hameau composé de quelques constructions à usage d'habitation, agricole et comprenant un centre équestre).

Le projet comprendra un bâtiment d'entreposage d'une hauteur de 14,70 mètres, sur environ 72 000 m<sup>2</sup>, composé de 6 cellules, de bureaux et divers locaux, un parking de véhicules légers, 2 parkings poids-lourds, une aire de stockage extérieure et deux bassins, ainsi qu'une habitation dédiée au gardiennage du site. Les produits stockés pourront être des matières combustibles, polymères, bois, papier/cartons. L'entrepôt ne permettra pas le stockage de « produits dangereux » (dossier d'autorisation environnementale, page 211).



Localisation du projet en jaune (source : dossier)



Plan du projet (source : dossier)

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, au paysage, aux milieux naturels et à la biodiversité dont Natura 2000, à l'eau et aux risques naturels et technologiques qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

### **II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale**

Conformément aux articles R.122-5 et R.512-8 du code de l'environnement, l'étude d'impact est complète.

### **II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus**

Le projet n'est actuellement pas conforme avec le document d'urbanisme de Venette qui devra faire l'objet d'une évolution.

L'autorité environnementale rappelle que cette mise en compatibilité devra faire l'objet d'un examen au cas par cas. La ZAC du Bois de Plaisance a été créée en 2004 (sans avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact à cette époque).

Le dossier examine également la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2016-2021 et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Oise-Aronde (pages 136 à 153). La compatibilité du projet avec ces plans-programmes est démontrée notamment au travers de la préservation de la haie existante et de l'infiltration des eaux pluviales.

La compatibilité avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie n'est pas analysée.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse par celle de la compatibilité avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie.*

En ce qui concerne les autres projets connus, le dossier (page 210) précise qu'il n'y a pas de projet en cours pouvant avoir un effet cumulé avec le projet. Cette analyse sommaire mériterait d'être approfondie, en précisant les projets connus sur le secteur (notamment, canal Seine-Nord-Europe, projet de mise au gabari européen de l'Oise – MAGEO). Elle gagnerait à intégrer les effets cumulés à ceux du projet d'entrepôts logistiques sur la commune de Beauvais, notamment sur le trafic routier et ses incidences sur la qualité de l'air, les émissions de gaz à effet de serre et les nuisances sonores.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse du cumul d'impact avec les autres projets connus, notamment sur le trafic routier et ses incidences sur la qualité de l'air et les*

émissions de gaz à effet de serre et les nuisances sonores.

### **II.3 Scénarios et justification des choix retenus**

Le dossier (page 108) mentionne une seule variante : avec ou sans projet. Le même dossier (page 17) évoque sept sites étudiés pour l'implantation du projet, pour conclure sans démonstration sur l'opportunité de retenir le site de Venette et le déplacement d'un bassin d'infiltration (page 109) pour préserver une flore patrimoniale.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier en démontrant que la solution retenue, et notamment sa localisation et son aménagement, représente le meilleur compromis entre les objectifs du projet et la prise en compte des enjeux environnementaux du territoire.*

### **II.4 Résumé non technique**

Le résumé est illustré et reprend les différentes phases du projet. Il devra faire l'objet d'une actualisation avec les compléments demandés.

*L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé après obtention des compléments demandés.*

### **II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

#### **II.5.1 Consommation d'espace**

##### **> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le projet s'implante sur un terrain de 17,58 hectares et comprendra un bâtiment d'entreposage d'environ 72 000 m<sup>2</sup> et des aménagements (parkings, voiries, etc - cf. tableau des surfaces tiré du dossier ci-dessous). La surface totale imperméabilisée sera d'environ 12,6 hectares, dans une zone destinée par le plan d'occupation des sols de la commune de Venette à accueillir des activités artisanales, industrielles, commerciales et tertiaires.

<b>Aménagement</b>	<b>Surfaces</b>
Bâtiment	72 000 m <sup>2</sup>
Voirie lourde	29 725 m <sup>2</sup>
Voirie légère	12 439 m <sup>2</sup>
Stationnements	13 158 m <sup>2</sup>
Espaces vert et bassins	48 581 m <sup>2</sup>

##### **> Qualité de l'évaluation environnementale**

L'artificialisation des sols agricoles, et notamment leur imperméabilisation sur une surface importante (12,6 hectares), difficilement réversible, génère des impacts environnementaux avec la

suppression des services écosystémiques rendus par ces terres (appauvrissement de la biodiversité, disparition des sols et de leur potentiel de stockage de carbone, modification des écoulements, etc), alors qu'aucune mesure de compensation n'est prévue (végétalisation des toitures et parking par exemple).

La justification du dimensionnement des parkings par le souci de supprimer le risque d'embouteillage est imprécise (page 15).

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de réduire les surfaces imperméabilisées ;*
- *d'étudier des solutions moins consommatrices d'espace, notamment de démontrer précisément que le dimensionnement de l'offre de stationnement a été réalisé afin d'optimiser l'emprise au sol ;*
- *d'étudier la possibilité de végétaliser les toitures et parkings.*

## **II.5.2 Paysage et patrimoine**

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet n'est pas concerné par des périmètres de protection de monuments historiques ni par des sites inscrits ou classés.

Le paysage de la zone du projet est structuré essentiellement par les équipements d'infrastructures et les bâtiments industriels aux alentours de la ZAC. Cette zone est actuellement de type friche agricole ; le projet aura une incidence sur le paysage puisqu'il continuera de l'industrialiser.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Les cônes de vue sont étudiés et des photomontages sont présentés pour illustrer l'impact du projet. L'intégration paysagère est prise en compte.

### ➤ Prise en compte du paysage et du patrimoine

Les mesures d'insertion paysagère consistent à apporter un soin particulier au traitement architectural des façades et à végétaliser le contour du projet ainsi que les bassins de rétention d'eau qui s'y trouvent. Des essences locales et attractives pour la faune seront privilégiées.

Des aménagements sont prévus : plantation d'arbres et d'arbustes en périphérie de la parcelle.

Le pétitionnaire pourra se référer au guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation économique et paysagère en région Hauts-de-France édité par le conservatoire botanique national de Bailleul.

### II.5.3 Milieux naturels

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal ne comprend pas de zonage d'inventaire (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique - ZNIEFF) ou de protection, au titre de Natura 2000 notamment. Cependant le site d'implantation, situé sur des terres agricoles, est proche de boisements et la base de données Clicnat<sup>2</sup> de Picardie Nature signale la présence de plusieurs espèces d'oiseaux protégées (Busard Saint-Martin, Hibou des marais), dont des espèces menacées (Cigogne blanche, Cochevis huppé, Sterne pierregarin) susceptibles d'utiliser le site d'implantation (aire de repos ou de nidification pour certaines espèces comme le Busard Saint-Martin). Par ailleurs, est signalée dans les ZNIEFF autour de la zone de projet la présence de 17 espèces de mammifères, dont 10 espèces de chauve-souris.

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la biodiversité

Les inventaires de terrain n'ont fait l'objet que de deux passages : le 4 juin 2018 pour la flore et le 7 juin 2018 pour la faune.

Un seul jour pour la faune est insuffisant pour en déduire l'absence d'enjeux, notamment pour les espèces connues à proximité et dont l'aire d'évaluation<sup>3</sup> recoupe le projet.

*L'autorité environnementale recommande de réaliser un inventaire de la faune sur un cycle biologique complet, au moins pour les oiseaux susceptibles d'utiliser le site comme zone de repos, ou de nidification, ou d'alimentation.*

Une synthèse des zonages d'inventaires est présentée (annexe 9 de la demande d'autorisation environnementale « prédiagnostic écologique et rapport ERC », pages 15 et 16). Les bases de données communales ont été exploitées en partie (annexe 9 pages 27 et 34). Ainsi, l'étude ne s'est intéressée qu'aux espèces d'oiseaux susceptibles de nicher (la Cigogne blanche n'est pas mentionnée).

L'inventaire de la flore recense 81 espèces, dont aucune invasive. La liste est fournie (annexe 9, page 33).

Les habitats sont présentés (annexe 9, page 28) : il est signalé la présence d'une friche sèche au niveau du talus qui sépare la culture de la zone de projet de la route. Cet habitat héberge 5 espèces floristiques patrimoniales de Picardie : l'Orchis bouc, le Salsifis des prés, la Vesce grêle, l'Orobanche de la Picride et la Campanule fausse raiponce. L'enjeu est qualifié de moyen.

La haie multi-stratifiée au nord qui sépare la culture de la voie ferrée est qualifiée d'enjeu floristique faible.

---

2 Site d'information sur les espèces en Picardie

3 Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

L'étude conclut à une destruction possible en phase de travaux (annexe 9, page 54) car les stations d'espèces patrimoniales sont proches de l'emprise.

Le dossier de demande d'autorisation indique que la haie et les friches sèches seront évitées et que des mesures seront mises en œuvre : plan de circulation, balisage par un écologue. Il précise que le bassin d'infiltration a été déplacé pour préserver une station d'Orchis bouc, sans que ce point n'ait été signalé dans l'étude de variantes.

L'inventaire de la faune recense 12 espèces d'oiseaux, dont six protégées et seulement 4 sur le site (Alouette des champs, Fauvette à tête noire, Rousserolle verderolle, Linotte mélodieuse). Cela paraît anormalement faible au regard des espèces connues sur le secteur. Il est impératif de préciser les conditions de ce relevé (horaires, météo...) et de le compléter.

Une destruction d'espèce protégée nicheuse est jugée possible (annexe 9, page 55). Le dossier (page 110) indique que le chantier respectera les périodes de sensibilités liées aux cycles de vie, mais ne les précise pas.

*L'autorité environnementale recommande de détailler la mesure relative au chantier destinée à respecter les périodes de sensibilités de la faune au long des cycles de vie.*

Ce même inventaire indique l'absence d'amphibiens et de reptiles et de potentialités pour ces espèces (sauf au niveau de la voie ferrée pour les reptiles).

Concernant les insectes (entomofaune), 3 espèces ont été observées, inscrites sur la liste rouge en France et en Picardie : la Piéride de la rave, la Grande sauterelle verte ainsi qu'un odonate (l'Orthétrum réticulé).

Une gestion différenciée des espaces verts est proposée pour ces espèces (dossier, page 240).

2 mammifères ont été observés (le Lapin de garenne et le Chevreuil européen). Aucune prospection des chiroptères (chauve-souris) n'a été réalisée.

L'annexe 9 (page 61) propose une adaptation de l'éclairage : cette mesure est reprise par le dossier (page 417).

*L'autorité environnementale recommande de réaliser l'inventaire des chiroptères sur le site et d'en tirer toutes les conséquences en cas de prospection positive notamment en termes de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.*

## **II.5.4 Évaluation des incidences Natura 2000**

### **➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Les sites Natura 2000 les plus proches sont à 4 km : la zone de protection spéciale (directive « oiseaux ») FR2212001 « forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps » (justifiée par la

présence de plusieurs espèces d'oiseaux susceptibles d'être présents sur le site : Busard Saint-Martin, Busard cendré, Sterne pierregarin...) et la zone spéciale de conservation FR2200382 « massif forestier de Compiègne, Laigue » (justifiée par la présence d'insectes protégés, du Triton crêté et surtout de chauves-souris).

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Contrairement à ce qu'indique l'étude d'impact (page 98), au moins 4 autres sites Natura 2000 sont recensés dans un rayon de 20 km autour du projet : « moyenne vallée de l'Oise », « coteaux de la vallée de l'Automne », « marais de Sacy-le-Grand » et « réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) ».

Le dossier conclut que le projet n'est pas susceptible d'avoir d'impacts négatifs sur les sites Natura 2000 identifiés, alors que l'analyse de l'impact de la consommation d'espace sur les fonctionnalités écologiques pour les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 alentour n'a pas été réalisée, notamment en prenant en compte l'aire d'évaluation de chacune de ces espèces.

*L'autorité environnementale recommande de détailler l'évaluation des incidences Natura 2000 en se basant sur l'aire d'évaluation spécifique de chaque espèce désignée dans les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km<sup>4</sup>, en analysant notamment l'impact lié à la consommation d'espace.*

## **II.5.5 Mobilité, climat**

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet sera à l'origine d'une augmentation du trafic local (dossier de demande d'autorisation environnementale page 528), générateur de gaz à effet de serre. Cette augmentation sera significative pour les poids lourds : 200 par jour environ (page 198). L'augmentation globale du trafic est estimée à +11,8 % par rapport au trafic actuel.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Des comptages ont été réalisés le mardi 26 juin et mercredi 4 juillet 2018 (dossier d'autorisation environnementale, page 194, et annexe 15 relative à l'étude de circulation). Aucune mesure compensatoire à la consommation d'énergie fossile par exemple, comme la production d'énergie renouvelable, n'a été envisagée.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier la possibilité d'utiliser les toitures pour la production d'énergie renouvelable qui compenserait pour partie la consommation d'énergie fossile engendrée par le projet.*

## **II.5.6 Eau**

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le seul cours d'eau situé à proximité est l'Oise qui s'écoule à environ 2,3 km à l'est du site.

4 Guide Natura 2000 : [http://www.natura2000-picardie.fr/documents\\_incidences.html](http://www.natura2000-picardie.fr/documents_incidences.html)

Deux masses d'eaux souterraines sont présentes dans le secteur de Venette :

- la Craie picarde, code HG205 ;
- l'Albien-néocomien captif, code HG218.

À proximité de la zone du projet, on recense également plusieurs captages d'eau potable dont le plus près est situé sur la commune de Margny-les-Compiègne. Cependant ces captages sont distants de plusieurs kilomètres du projet et aucun périmètre de protection n'affecte l'usage des sols au droit du projet. De plus le site ne disposera d'aucun forage privé.

La nappe des sables de Bracheux, très certainement présente au droit du site, est une nappe difficilement mobilisable. En effet la présence de sables empêche l'exploitation de cette dernière.

Il existe à proximité du site plusieurs captages d'alimentation en eau industrielle et de pompes à chaleur, ainsi qu'un captage dédié à l'alimentation des terrains agricoles voisins (en bordure de parcelle).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la gestion de l'eau

Le site sera alimenté en eau potable par le réseau d'eau collectif. La consommation d'eau du site sera destinée aux besoins sanitaires du personnel et des chauffeurs, ainsi qu'au lavage des sols, à hauteur de 5 000 m<sup>3</sup>/an environ. Un dispositif de déconnexion est installé sur la canalisation d'alimentation en eau potable afin d'éviter tout retour de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau.

Les réseaux de collecte seront de type séparatif : les eaux résiduaires domestiques et industrielles seront rejetées à la station d'épuration de La Croix-Saint Ouen. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, parking) seront traitées par séparateur d'hydrocarbures puis infiltrées dans le bassin d'infiltration du site ; les eaux pluviales non polluées (toitures) seront directement infiltrées dans le bassin d'infiltration du site.

Le bassin d'infiltration est dimensionné pour collecter les eaux pluviales associées à un événement d'une durée de retour de 10 ans au minimum. Une vanne de barrage située en amont permettra d'empêcher tout déversement de produits dangereux dans le bassin d'infiltration. Ces déversements (accidentels, issus d'incendies sur les voiries) seront récoltés dans un bassin de confinement de 120 m<sup>3</sup>.

En cas d'incendie des stockages situés dans les cellules, le confinement des eaux d'extinction sera réalisé dans les cellules.

Les rejets d'eaux pluviales peuvent avoir un impact sur la qualité des eaux du milieu récepteur de par la pollution qu'ils véhiculent. L'incidence d'un projet sur les eaux souterraines est à considérer du point de vue du risque de la pollution de la nappe sous-jacente. Les points d'entrée potentiels de la pollution dans la nappe sont constitués essentiellement au niveau des ouvrages, tels que les bassins d'infiltration. Compte-tenu des dispositifs d'assainissement mis en œuvre, l'incidence du

projet sur la nappe sera faible.

Le pétitionnaire a présenté une déclaration au titre de la loi sur l'eau justifiant l'ensemble des mesures à mettre en œuvre pour la gestion des eaux pluviales. L'infiltration des eaux se fera par un bassin d'infiltration, dimensionné conformément à la doctrine eau pluviale Hauts-de-France<sup>5</sup>. Les modalités de gestion des eaux proposées par le pétitionnaire sont conformes au SDAGE du bassin Seine-Normandie et au SAGE de l'Oise-Aronde.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

## **II.6 Risques technologiques**

### **➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Concernant les dangers liés aux produits, comme évoqué précédemment, le principal danger réside dans l'incendie de ces matières, ces derniers étant combustibles. La toxicité des fumées d'incendie pourra également présenter un risque en cas de combustion de matières plastiques.

Concernant les risques externes, aucun site industriel classé SEVESO n'est situé à proximité du projet. Les circulations routière et ferroviaire ne sont pas des événements initiateurs retenus et ne seront pas susceptibles de générer d'effets sur l'installation. Les agressions d'origine externe ont été prises en compte en phase projet, construction et exploitation comme suit :

- Foudre : étude technique et analyse du risque foudre puis entretien des dispositifs de protection foudre ;
- Inondation par ruissellement des eaux pluviales : dimensionnement et construction de bassins d'infiltration / tamponnement ;
- Inondation par remontée de nappe : étude géotechnique avant-projet.

Dans les cellules de stockage, seuls les produits emballés seront manipulés, aucun stockage de type vrac ne sera effectué. Cette activité ne met pas en jeu de procédés industriels complexes.

Le principal risque lié à ce type d'activité est l'incendie des produits stockés. Un incendie aurait pour conséquence :

- l'émission d'un rayonnement thermique qui peut, selon son intensité, avoir des effets plus ou moins graves pour les personnes (brûlures et mort) ;
- l'émission de gaz de combustion qui peuvent se charger de gaz toxiques en quantités plus ou moins importantes. Selon les concentrations de ces gaz, les effets sur les personnes peuvent être dangereux ;
- la dispersion d'eaux d'extinction.

Les habitations les plus proches sont à environ 600 mètres.

---

<sup>5</sup> Doctrine qui précise que « si le rejet s'effectue dans le réseau d'une zone d'activités régulièrement autorisée au titre de la loi sur l'eau, et qu'un débit de fuite et une période de retour ont été fixés au niveau de la zone dans l'arrêté préfectoral d'aménagement de la zone au titre de la loi sur l'eau, alors ce sont ces dernières valeurs qu'il convient d'appliquer à l'ICPE. »

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Le risque d'explosion d'une chaufferie du site a été étudié.

Rayonnement thermique

Les marchandises et leurs emballages sont combustibles et constituent donc un potentiel calorifique non négligeable pouvant favoriser un incendie. En cas d'incendie, la combustion des matières stockées dans les cellules de l'entrepôt va entraîner le rayonnement d'un flux thermique. Les valeurs de flux thermiques prises en compte sont :

- 3 kW/m<sup>a</sup> : seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine ;
- 5 kW/m<sup>2</sup> : seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine ;
- 8 kW/m<sup>a</sup> : seuil des premiers effets létaux significatifs correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine et correspondant au seuil des effets.

Les flux thermiques ont été calculés avec le logiciel FLUMILOG. Les modélisations réalisées permettent de constater qu'en cas d'incendie des cellules de stockage comprenant des matières combustibles, les flux thermiques correspondants aux effets irréversibles (zone de danger significatif pour la vie humaine, pas d'effets sur les structures) sortiront de 5 à 15 mètres des limites d'exploitation du site suivant les cellules concernées. En effet, 4 cellules sur les 6 sont susceptibles d'engendrer ce type d'effets. Notons l'absence d'effets domino entre les cellules (propagation).

Compte-tenu de cette faible distance et de l'occupation actuelle des terrains voisins (terrain non aménagé situés sur la ZAC du Bois de Plaisance ou terrains agricoles), moins d'une personne sera exposée à ces effets thermiques à l'extérieur du site. La gravité d'un tel accident est donc modérée. Sa survenue, compte-tenu des mesures de maîtrise des risques qui seront mises en œuvre est subordonnée à un événement possible mais extrêmement peu probable. Finalement, le risque à l'extérieur du site est moindre et n'implique pas de réduction complémentaire du risque d'accident.

Effets surpression

Les seuils des effets sur l'homme des zones de surpression pris en compte sont :

- 20 hPa ou mbar, seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des effets indirects par bris de vitres sur l'homme ;
- 50 hPa ou mbar, seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine ;
- 140 hPa ou mbar, seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine ;
- 200 hPa ou mbar seuil des effets létaux significatifs correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine.

La zone de surpression de 50 mbar, considérée comme le seuil de dégâts légers aux structures, ne sort pas des limites de propriété. Il ne semble pas y avoir de risque d'effet domino dû aux effets de surpression.

### Dispersion de fumées dangereuses

En cas d'incendie, les marchandises vont se décomposer et entraîner la formation de gaz divers de combustion. Parmi ceux-ci, certains sous forme de traces peuvent être dangereux pour les personnes comme l'acide cyanhydrique, les oxydes de soufre, etc.

D'après le dossier, à une hauteur de dispersion majorante pour la modélisation, les concentrations correspondant aux seuils des effets létaux et irréversibles des fumées ne sont pas atteintes quel que soit le type d'incendie (incendie d'une cellule de produits combustibles, d'une cellule de pneumatiques, de trois cellules ou de trois cellules de pneumatiques) et ce, quelles que soient les conditions météorologiques. Le pétitionnaire n'a pas étudié la dispersion des gaz toxiques en cas d'incendie généralisé, estimant que les dispositifs de prévention mis en œuvre suffisaient à limiter la probabilité de développement d'un incendie généralisé.

#### ➤ Prise en compte des risques

L'autorité environnementale relève que les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés et que le retour d'expérience lié aux accidents sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables, a été réalisé.

Le pétitionnaire a proposé des mesures de prévention et de protection permettant de réduire la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux et/ou limiter les distances d'effet du phénomène dangereux. L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. À ce titre, l'étude de dangers expose les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant pour chaque phénomène, les informations relatives aux classes de probabilité d'occurrence, aux distances d'effets, et au caractère lent ou rapide des phénomènes mentionnés.